

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 14-2026

Portant autorisation d'installation d'un échafaudage sur le domaine public. (6 mètres ²)

Le Maire de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L.2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,

Considérant la demande par laquelle M TAGGIASCO Gilles, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage afin d'effectuer des travaux de toiture place de l'ancien cimetière (porte à côté du n°24) pour le compte de M ALTON Paul, du 01/02/2026 au 15/02/2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le demandeur de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes :

- Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux ou à l'obtention d'une déclaration préalable de travaux.
- L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise ou du demandeur,
- Toute précaution doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière... sur le domaine public.
- La circulation des véhicules et des piétons doit être assurée en permanence,
- Le demandeur est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux.
- En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté.
- La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée, sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.
- Le demandeur ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du 01/02/2026 à 08h00 au 15/02/2026 à 17h00.

L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai mentionné ci-dessus.

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

30/01/2026

Le Maire,
Marc MALFATTO



ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SERANON
- M TAGGISACO Gilles

Fait à Gréolières, le 30 janvier 2026.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE



Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.